



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 31 du 13 mai 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service solidarités.....5

Arrêté n°52-2022-05-00065 du 10 mai 2022 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Service Santé, protection animales et environnement.....7

Arrêté n°52-2022-05-00085 du 12 mai 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Bénédicte BERNARD

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....9

Arrêté préfectoral N°52-2022-05-00087 du 11 mai 2022 réglementant la 14^{ème} Ronde Historique des Lingons les 14 et 15 Mai 2022

Arrêté préfectoral N°52-2022-05-00088 du 12 mai 2022 portant homologation après modification du plan de masse du circuit de poursuite sur terre de Chamarandes-Choignes

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....14

Arrêté n°52-2022-05-00064 du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale relatifs aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Arrêté n°52-2022-05-00067 du 11 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres Baudry

Arrêté n° 52-2022-05-00068 du 11 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres Gigoux

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....19

Arrêté n° 52-2022-03-00242 du 24 mars 2022 portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine- commune de Saint-Broingt-les-Fosses

Arrêté n° 52-2022-04-00115 du 22 avril 2022 portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine- commune de Cirey-sur-Blaise

Arrêté n° 52-2022-05-00059 du 10 mai 2022 portant délivrance de l'agrément de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....50

Décision n° 52-2022-05-00069 du 10 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES TROIS FONTAINES

Décision n° 52-2022-05-00070 du 10 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MONT ROND

Décision n° 52-2022-05-00071 du 10 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC SAINT HUBERT

Décision n° 52-2022-05-00072 du 10 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC SAINT MARCELLIN

Décision n° 52-2022-05-00073 du 10 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC TABOUREUX

Service Environnement et Forêt.....70

Arrêté n° 52-2022-05-00055 du 10 mai 2022 relatif à l'organisation d'un concours de pêche en cours d'eau de première catégorie piscicole par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pont-la-Ville le 5 juin 2022

Service Habitat et Construction.....73

Arrêté n° 52-2022-05-00077 du 11 mai 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL SEYMIR (Betul SENSES)

Arrêté n° 52-2022-05-00078 du 11 mai 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Rolampont

Arrêté n° 52-2022-05-00079 du 11 mai 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune du Val-d'Esnois

Arrêté n° 52-2022-05-00080 du 11 mai 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de la Porte du Der



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITES

ARRETE N° 52-2022-05-00065 DU 10 MAI 2022

fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

VU l'arrêté n°52-2021-09-00221 du 17 septembre 2021 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté modificatif n°52-2021-10-00003 du 01 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°52-2021-09-00221 du 17 septembre 2021 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°52-2021-09-00265 du 23 septembre 2021 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne ;

VU les dossiers de candidatures reçus complets suite à l'appel à candidature fixé par l'arrêté n°52-2021-09-00265 du 23 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 27 avril 2022 du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Chaumont ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1: la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

Madame Gaëlle ALBANESE
6 rue Haute
51250 CHEMINON

Madame Laëtitia BRASTEL
32, rue du Pont Jacquot
51300 MAISON EN CHAMPAGNE

Madame Fanny CHAMBON
20, rue Moreau
21120 GEMEAUX

Madame Emmanuelle GILLIERS
45, rue du Faubourg Saint-Antoine
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Madame Géraldine MARECHAL
9, rue Painlevé
52000 CHAUMONT

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : une ampliation du présent arrêté sera notifié au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Chaumont, le 10 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation

La directrice départementale
Par intérim

Fabienne LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N°52-2022-05-00085 DU 12 MAI 2022
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Bénédicte BERNARD

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00088 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00092 du 09 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par madame Bénédicte BERNARD née le 19 juillet 1992 à Paris et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire PÉRICARD/LAPEYRE, 4bis rue Youri Gagarine à CHAUMONT 52000 ;

CONSIDÉRANT que madame Bénédicte BERNARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à madame Bénédicte BERNARD, docteur vétérinaire, n°Ordre 35816, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire PERICARD/LAPEYRE, 4Bis rue Youri Gagarine 52000 CHAUMONT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Bénédicte BERNARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Bénédicte BERNARD pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 MAI 2022

P/La Préfète,
et par subdélégation
La cheffe de service adjointe



Amélie LACROIX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Arrêté préfectoral N°52-2022-05-00087 du 11 mai 2022
réglementant la 14^{ème} Ronde Historique des Lingons
les 14 et 15 Mai 2022

La Préfète de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.411-19

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R,331-34, R;331-45, A 331.18 ET A 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 4 février 2022 par M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciennes voitures de la région de Langres, en vue d'organiser la 14^{ème} ronde historique des Lingons, rallye de régularité pour voitures anciennes ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activité avec véhicule terrestre à moteur sur la voie publique ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 avril 2022 visant à réglementer la circulation sur les routes départementales concernées par la manifestation ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète de Langres ; en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires – Natura 2000 en date du 11 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciennes voitures de la région de Langres, est autorisé à organiser la 14^{ème} ronde historique des Lingons, rallye de régularité pour voitures anciennes, les 14 et 15 mai 2022 selon les circuits joints en annexes.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

L'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant tout la manifestation ;

Le réseau routier départemental emprunté par la manifestation est susceptible d'avoir fait l'objet de travaux d'entretien récents, la présence de gravillon roulant est envisageable. Certaines zones de travaux peuvent exister sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation. Dans tous les cas, ces événements sont réglementairement signalés. En conséquence, il convient d'inviter les organisateurs à respecter les indications résultant de la signalisation temporaire. De plus, il est donc recommandé aux organisateurs de réaliser une reconnaissance préalable de sécurité du parcours ;

Au regard du trafic des routes départementales empruntées par la manifestation il est nécessaire pour assurer la sécurité des participants qu'une voiture pilote, équipée d'un gyrophare, précède les premiers coureurs ;

Les signaleurs dont les noms figurent sur le règlement joint en annexe seront chargés du service d'ordre et devront veiller à la sécurité de tous. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;

Les participants devront respecter le code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires ;

L'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes est interdite par le Code de la route, notamment à l'article R. 418-5 ;

En respect du Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-1 et R. 116-2, la publicité et les marquages au sol sont interdits sur le domaine public ;

Les concurrents devront veiller à ne jeter ni débris ni tout autre produits sur les bords de routes et, éviter l'utilisation intempestive d'avertisseurs sonores qui pourraient déranger la faune.

Article 3 : MM. Philippe LAGLER et Patrice HUTINET sont désignés en qualité d'organisateur techniques de l'épreuve et devront effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) et leur indiquer le numéro de téléphone auquel les responsables de la manifestation peuvent être joints ;

Garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;

Prévoir des dispositifs anti-franchissement sur les zones de forte affluence ;

Les zones autorisées au public devront être délimitées précisément, matérialisées et sécurisées. Il en sera de même pour les zones interdites au public.

Article 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les services de sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 5 : en aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : le Directeur de cabinet, la Sous-préfète de Langres et le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Philippe MANET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**Arrêté préfectoral N°52-2022-05-00088 du 12 mai 2022
portant homologation après modification du plan de masse
du circuit de poursuite sur terre de Chamarandes-Choignes**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le règlement type établi par la Fédération Française du Sport Automobile, pour les épreuves de poursuite automobile sur terre ;

Vu le n° 52 03 19 0319 AC Reg 0880 valable jusqu'au 2 avril 2023 attribué par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2065 du 6 juin 2019 portant homologation du circuit de poursuite sur terre de CHAMARANDES-CHOIGNES pour une durée de quatre ans ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2022 par M. Eric PICARD, Président de l'Association Buggy Chaumontais, en vue des modifications apportées au circuit cadastré sous le n° ZC 15, propriété de la ville de CHAUMONT et aménagé sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES, pour le déroulement de compétitions de « poursuite automobile sur terre » ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée en matière d'autorisations d'épreuves et de compétitions sportives constituée au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 9 mai 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : les modifications réalisées au plan de masse du circuit de « poursuite automobile sur terre » sis à CHAMARANDES-CHOIGNES sont accordées au Président de l'Association Buggy Chaumontais à compter du présent arrêté et valable jusqu'au 2 avril 2023, sous réserve des dispositions suivantes :

- s'assurer que des projectiles (pierres...) ne puissent pas atteindre la zone spectateurs ou le dispositif de secours depuis le circuit ;
- matérialiser les zones publics et circuit de manière à ce que le public soit en sécurité et que ce dernier ne puisse pas pénétrer sur le circuit ;
- prévoir des dégagements pour le public en nombre suffisant et les signaler ;
- prévoir un nombre suffisant de parking ;
- interdire tout stationnement sur les voies conduisant au circuit notamment sur le chemin d'exploitation de la Ferme de la Peine ;
- disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc coureurs ;
- situer les stocks d'essence des concurrents à l'extérieur des stands, les protéger du soleil et les tenir éloignés de toute source de chaleur ;
- recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges ;
- disposer d'une liaison téléphonique ;
- disposer d'accès faciles et dégagés pour les engins de secours ;
- garantir, en cas d'urgence, l'alerte par téléphone (18-15-112) en précisant un lieu de rendez-vous.

Le circuit, conforme au plan annexé à l'arrêté, est homologué pour accueillir des voitures de tourisme, des monoplaces, des buggy et des kart-cross.

Article 2 : La présente homologation est accordée à titre révocable et sous réserve de présentation de l'agrément correspondant. Elle pourra notamment être retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'homologation devra intervenir trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : M. le Directeur des services du cabinet et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, aux maires de CHAUMONT et CHAMARANDES-CHOIGNES ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des services du cabinet,


Philippe MANET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°52-2022-05-00064 DU 10 mai 2022

Déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale relatifs
aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Électoral et notamment son article R.34 ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L 5425-9 et R 5425-19 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour
l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des candidats) effectués par les personnes recrutées à cette fin, à l'occasion des scrutins des 12 et 19 juin 2022 relatifs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué pour information aux services de Pôle Emploi.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Maxence DENICHEJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00067 DU 11 MAI 2022
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Baudry », sis 15 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont, reçue le 8 avril 2022, formulée par M. Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel de la société OGF ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Baudry », sis 15 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 22-52-0022.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier JACQUERAY et au maire de CHAUMONT.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Xavier L'HOTE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00068 DU 11 MAI 2022
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Gigoux », sis 102 Croix Sainte-Barbe – 52700 Andelot-Blancheville, reçue le 8 avril 2022, formulée par M. Olivier Jacquera, directeur de secteur opérationnel de la société OGF ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Gigoux », sis 102 Croix Sainte-Barbe – 52700 Andelot-Blancheville, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 22-52-0021.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier JACQUERAY et au maire d'Andelot-Blancheville.

Pour la Préfète; et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Xavier L'HOTE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00242 DU 24 MARS 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE SAINT-BROINGT-LES-FOSSES

**source des Nazoires,
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CRAJ**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 163-10 et R. 163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00038 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 26 janvier 2007 par laquelle la commune de Saint-Broingt-les-Fosses sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection, complétée par celle du 30 septembre 2016 relative à la révision du dossier ;

VU les conclusions des traçages des eaux souterraines en date de juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 755 du 27 février 2017 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source des Nazoires situé sur et exploité par la commune de Saint-Broingt-les-Fosses ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur SCHITTEKAT en date du 8 juin 2011 et l'avis complémentaire de Monsieur FRADET en date du 19 juin 2017 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 22 avril 2020, complétés par ceux du 7 septembre 2021 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-078 du 9 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 22 mars au 9 avril 2021 inclus, dans les communes de Saint-Broingt-les-Fosses, Baissey et Leuchey ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 13 avril 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses et de l'ancienne commune, aujourd'hui hameau ou écart, de Saint-Michel (commune de Villegusien-le-Lac) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source des Nazoires se situe dans les calcaires fissurés du Bajocien inférieur et moyen ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre, donc recouverte par aucune couche imperméable ;

CONSIDÉRANT que la vitesse de circulation des eaux de la surface vers la nappe peut être rapide ;

CONSIDÉRANT que la vulnérabilité de cette nappe par rapport aux pollutions potentielles de surface est donc importante ;

CONSIDÉRANT la classification de la source des Nazoires comme captage prioritaire pour la problématique « nitrates » par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDÉRANT la présence de zones de cultures agricoles présentes sur tout le bassin d'alimentation de la source et une part faible de zones boisées ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune ou d'un syndicat voisin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source des Nazoires	<u>Ancien</u> 4077X0019/SAEP <u>Nouveau</u> BSS001CRAJ	82	ZD	Saint-Broingt-les-Fosses	868 619	6 738 406	418

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source des Nazoires, située sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 35 000 m³ par an.

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Saint-Broingt-les-Fosses se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,

- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Saint-Broingt-les-Fosses se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Saint-Broingt-les-Fosses n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Saint-Broingt-les-Fosses doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) constitué de la parcelle n° 82 section ZD, lieudit « Clos Barreau », d'une superficie de 3 ares et 41 centiares, sise sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

- un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) d'une superficie totale de 81 hectares 98 ares et 95 centiares, situé sur le territoire des communes de Saint-Broingt-les-Fosses, Baissey et Leuchey, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;

L'hydrogéologue agréé n'a pas jugé utile de définir un Périmètre de Protection Éloignée (PPE) car le PPR couvre l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage.

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Saint-Broingt-les-Fosses est propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate de la source. Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevages
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles
- rubrique 6.9 : stockage de paille
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édifications d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc. À l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité. Autorisation sous contrôle des services administratifs compétents.

- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.

- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. Ils sont autorisés sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité. Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 50 mètres en amont et en latéral du captage.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Cette activité est autorisée sans apport en un point fixe de nourriture.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides. Activité autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité. Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 7.4 : aires de stockage des grumes, débardage. Elles sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le PPR.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké. Activité interdite sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Activité interdite à moins de 100 mètres du captage en amont du fait de la possibilité de création de bourniers, notamment.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- **Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source, conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 3),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- coupe des arbres situés à moins de 10 mètres de l'ouvrage,
- mise en place de moustiquaires sur les aérations,
- sécurisation des accès (capot fermé et verrouillé),
- mise en place d'un carnet sanitaire.

- **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- installation d'un dispositif de traitement automatique et permanent de l'eau avant distribution (désinfection),
- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R. 1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution 1 à 2 fois par an,
- mise en place d'un système de traitement pour les nitrates,
- aménagement d'un chemin au point d'eau accessible à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Saint-Broingt-les-Fosses indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Saint-Broingt-les-Fosses est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-3, L. 216-6, L. 216-7, L. 216-8 et L. 216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L. 1312-1 et L. 1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Saint-Broingt-les-Fosses.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Broingt-les-Fosses, Baissey et Leuchey pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses et adressé à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les Maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Maire de la commune de Villegusien-le-Lac (en ce qui concerne l'ancienne commune, aujourd'hui hameau ou écart, de Saint-Michel)
- au Président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Saint-Broingt-les-Fosses, Baissey et Leuchey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

24 MAR. 2022

Chaumont, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) de la source des Nazoires de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses - 20 juin 2017

Annexe 2 : état parcellaire (2 pages)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts GIEN/PINOT - 26 mars 2018, dossier N° D17.328S-RJ

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (4 pages format A3 – échelle 1/2500) cabinet géomètres-experts GIEN/PINOT - 26 mars 2018, dossier N° D17.328S-RJ

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètres-experts GIEN/PINOT - 26 mars 2018, dossier N° D17.328S-RJ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00115 DU 22 AVRIL 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE CIREY-SUR-BLAISE

**Source de l'Étang,
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WPWH**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00070 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Cirey-sur-Blaise en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2015 par laquelle la commune de Cirey-sur-Blaise sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur GIRARDOT daté du 11 novembre 2017 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 18 octobre 2018, complétés par ceux du 4 mars 2022 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-195 du 26 février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 7 avril au 23 avril 2021 inclus, dans la commune de Cirey-sur-Blaise ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses avis favorables en date du 6 mai 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du 2 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cirey-sur-Blaise énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source de l'Étang se situe dans les calcaires fissurés du Portlandien inférieur ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre ;

CONSIDÉRANT que les eaux en provenance de ces calcaires fissurés ne bénéficient d'aucune protection et que les terrains calcaires n'ont aucun pouvoir filtrant ni de rétention de pollution ;

CONSIDÉRANT que cette ressource doit être considérée comme fortement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la qualité de l'eau est due uniquement au fait qu'il y a peu d'activités à risque dans la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que seul un maintien des boisements sur la zone d'alimentation du captage peut permettre de faire perdurer cette situation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation, de construction ou de voie de communication au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le risque provient essentiellement de l'activité agricole et forestière présente sur les différents périmètres ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Cirey-sur-Blaise ne dispose d'aucune ressource de substitution pour pallier les pollutions ou manque d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Cirey-sur-Blaise et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source de l'Étang	<i>Ancien</i> 3004X0001/SAEP	475p	A	Cirey-sur-Blaise	845 972	6 805 422	263
	<i>Nouveau</i> BSS000WPWH						

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source de l'Étang, située sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 20 000 m³ par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Cirey-sur-Blaise se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Cirey-sur-Blaise se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Cirey-sur-Blaise n'est interconnectée avec aucun réseau d'eau potable voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Cirey-sur-Blaise doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué d'une partie de la parcelle n° 475p section A, lieu-dit « La Croix aux Moines », d'une superficie totale de 3 ares et 95 centiares, sise sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 128 hectares 81 ares et 47 centiares, situé sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;

L'hydrogéologue agréé a jugé utile de définir un périmètre de protection éloignée. Il permet de tenir compte de l'incertitude sur les limites du bassin d'alimentation hautes eaux du captage en imposant une étude d'impact sur la ressource en eau à tout projet situé sur la partie du plateau pouvant avoir une incidence sur les eaux souterraines. Les contours figurent en annexe 5. Il est tracé sur une carte à petite échelle s'appuyant sur des limites continues (cours d'eau, routes, etc) et n'est pas connu à la parcelle.

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Cirey-sur-Blaise n'est pas encore propriétaire d'une partie de la parcelle n° 475p section A constituant le périmètre de protection immédiate de la source (annexe 2). Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise.

L'accès à l'ouvrage doit être possible par tout temps. Une servitude de passage doit être établie afin de pouvoir accéder à tout moment à l'ouvrage de captage.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et cultivé.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier...)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainages de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.4 : cultures
- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boue de station d'épuration, déchets fermentescibles
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris

- rubrique 6.8 : pacage des animaux
- rubrique 6.9 : stockage de paille
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.6 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.7 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.9 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrain de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages ou captages d'eau pour un autre bénéficiaire que l'exploitant de la source de l'Étang sont interdits.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. En cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur est tolérée.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.
- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrière.
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plan d'eau. La création de nouveaux plans d'eau de toute taille est interdite. En cas de réhabilitation de l'étang sur la parcelle A476, le niveau maximum du plan d'eau doit obligatoirement être en dessous du niveau du drain situé dans le captage.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de toiture et de voirie. Ce type de rejet ne peut être réalisé directement dans le sous-sol mais infiltré au niveau de noues ou de bassins végétalisés. Ce principe permet de filtrer les matières en suspension et un piégeage par la biosphère de la pollution organique ainsi que des micropolluants.

5 Constructions :

– rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur et le long du périmètre de protection rapprochée.

7 Activités forestières et cynégétiques :

– rubrique 7.2 : coupes rases. Elles sont partiellement autorisées de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau de la source captée. Pour cela, la proposition est de fixer à 1/8 de la surface du PPR au maximum par an la superficie des coupes rases possibles. Cette contrainte permet d'envisager, en cas de besoin, une régénération totale de la forêt concernée en 8 ans.

– rubrique 7.3 : coupes d'ensemencement. Elles sont partiellement autorisées avec les mêmes contraintes que pour les coupes rases de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau de la source captée (règle de 1/8 de la surface du PPR au maximum par an).

– rubrique 7.4 : utilisation de pesticides. Ils sont interdits à l'exception de l'application ponctuelle de produits homologués et sur la recommandation expresse du service régional de la protection des végétaux.

– rubrique 7.5 : aires de stockage des grumes, débardage. Activité possible à plus de 500 mètres du captage et à condition que leur aménagement se fasse sans excavation du sol et que leur taille soit restreinte (limitée à 200 m² pour les places de dépôt) et respecte les rubriques 4.4 et 5.8.

– rubrique 7.8 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Activité permise à plus de 500 mètres de distance du captage. Il faut veiller à éviter la formation de borbiers.

8 Divers :

– rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. L'étang peut être réhabilité sous réserve de maintenir un niveau des plus hautes eaux sous l'altitude du drain qui alimente le captage.

– rubrique 8.10 : édification d'éoliennes. La construction d'éoliennes est soumise à étude d'impact et avis d'un hydrogéologue agréé. Tout projet doit suivre les préconisations édictées par l'ANSES dans son rapport d'expertise collective d'août 2011.

13-2 Périmètre de protection éloignée

Il constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 5).

Les activités dans ce périmètre peuvent être, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Cette dernière doit y être appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

Dans le présent arrêté, l'ensemble des prescriptions, au sein de ce périmètre, est soumis à la réglementation générale.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté. L'acquisition d'une partie de la parcelle n° 475p section A formant le périmètre de protection immédiate doit, quant à elle, intervenir dans un délai maximal de cinq ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 3),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- élimination régulière des racines présentes dans le drain,
- mise en place d'une aération au captage, d'un joint étanche sous le couvercle en fonte protégeant l'ouvrage de prélèvement et ajout d'un cadenas à la trappe d'accès à l'ouvrage,
- maintien de l'étanchéité en surface de l'ouvrage et de la surélévation de la tête du puits par rapport au terrain naturel protégeant de toute infiltration d'eau superficielle,
- reprise de la paroi intérieure détériorée,
- mise en place d'un compteur,
- mesures de débit à effectuer en basses et hautes eaux,
- désinfection périodique du captage et de la conduite entre celui-ci et le réservoir (minimum une fois par an),
- abattage et débardage des arbres en utilisant des méthodes douces et en excluant totalement l'entrée d'engins de débardage dans le PPI,
- nettoyage régulier de la végétation basse avec des moyens mécaniques (utilisation de tout produit phytosanitaire interdite). Les produits de fauche ou de débroussaillage sont évacués hors du PPI.

– Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :

- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,

- mise en place d'un système automatique et permanent de désinfection de l'eau,
- ravalement extérieur du réservoir,
- aménagement d'un chemin d'accès carrossable au point d'eau (empierrement du chemin passant à proximité de la source et création d'un fossé d'évacuation latéral pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement).

Une servitude de passage sur le chemin d'accès au captage doit être établie afin que l'exploitant puisse accéder au captage à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Cirey-sur-Blaise indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Cirey-sur-Blaise est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Cirey-sur-Blaise.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Cirey-sur-Blaise, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Cirey-sur-Blaise pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Cirey-sur-Blaise et adressé à l'Agence régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que le Maire de la commune de Cirey-sur-Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 AVR. 2022

Pour la Préfète par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (3 pages) de la source de l'Étang de la commune de Cirey-sur-Blaise

Annexe 2 : état parcellaire (3 pages) FP géomètre-expert - dossier : 18-6172

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/200) FP géomètre expert - 13 novembre 2019, dossier : 18-6172

Annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5500) FP géomètre expert - 13 novembre 2019

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/15000) FP géomètre expert - 13 novembre 2019



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES
ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00059 DU 10 MAI 2022

portant délivrance de l'agrément
de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne
dans un cadre départemental
au titre de la protection de l'environnement

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant agrément de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 18 février 2022 par la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne, en vue d'obtenir la délivrance de son agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement ;

VU les avis des services consultés sur cette demande le 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne, remplit toutes les conditions pour être agréée dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1480 du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : Il est accordé, pour une durée de cinq ans renouvelable, un agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne dont le siège social se situe 16 rue des Frères Parisot – B.P. 40137 – 52004 Chaumont Cedex

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de la Fédération qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 3 : La Fédération des Chasseurs de Haute-Marne adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : L'agrément confère à la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que la Fédération défend.

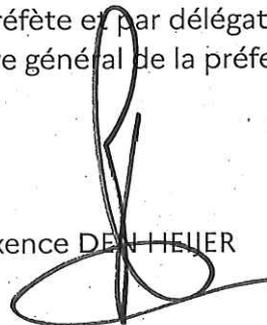
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne, et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Langres, au sous-préfet de Saint-Dizier, au procureur général près la cour d'appel de Dijon, aux greffiers du tribunal de grande instance de Chaumont, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 10 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEWHEIJER





SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-05-00069 DU 10 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES TROIS FONTAINES

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES TROIS FONTAINES, réputée complète le 04 avril 2022 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DES TROIS FONTAINES ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES TROIS FONTAINES réunis en assemblée générale le 04 avril 2022 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DES TROIS FONTAINES enregistrées le 12 avril 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DES TROIS FONTAINES, dont le siège social est localisé à Thivet (52800), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juin 1982 sous le n° 82.52.300 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES TROIS FONTAINES concernent la sortie de Madame Patricia BABLON au 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DES TROIS FONTAINES autorise Messieurs Pascal BABLON et Rémi BABLON à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC BABLON (RCS 912402724), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de service agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES TROIS FONTAINES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES TROIS FONTAINES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES TROIS FONTAINES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.300 délivré au GAEC DES TROIS FONTAINES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 31 mars 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pascal	BABLON	10/03/60	Co-gérant
Monsieur	Patrice	DEVAUX	14/04/68	Co-gérant
Monsieur	Rémi	BABLON	26/06/98	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 31 mars 2022, le capital social du GAEC DES TROIS FONTAINES est fixé à 262 500 €. Il est divisé en 17 500 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pascal	BABLON	6000	34,29
Monsieur	Patrice	DEVAUX	4000	22,86
Monsieur	Rémi	BABLON	7500	42,85

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Pascal BABLON et Rémi BABLON sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES TROIS FONTAINES en qualité d'associés de la SNC BABLON (RCS 912402724), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de service agricole ;

Cette dérogation est accordée sous réserve que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES TROIS FONTAINES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

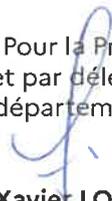
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES TROIS FONTAINES.

Chaumont, le **10 MAI 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-05-00070 DU 10 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU MONT ROND

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MONT ROND, réputée complète le 04 avril 2022 ;

VU le procès-verbal du 02 mai 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DU MONT ROND ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MONT ROND réunis en assemblée générale le 04 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MONT ROND, dont le siège social est localisé à Bonsecours (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 24 novembre 1977 sous le n° 77.52.143 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU MONT ROND autorise Messieurs Guillaume COLLIER, Philippe JACQUIN et Anthony GEORGES à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC DU CROISE, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de service agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU MONT ROND sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU MONT ROND fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MONT ROND aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 77.52.143 délivré au GAEC DU MONT ROND lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Philippe	JACQUIN	18/11/65	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	COLLIER	05/03/86	Co-gérant
Monsieur	Thierry	GEORGES	08/04/63	Co-gérant
Monsieur	Anthony	GEORGES	02/07/89	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

le capital social du GAEC DU MONT ROND est fixé à 471 090 €. Il est divisé en 31 406 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Philippe	JACQUIN	6075	19,34
Monsieur	Guillaume	COLLIER	5967	19
Monsieur	Thierry	GEORGES	15364	48,92
Monsieur	Anthony	GEORGES	4000	12,73

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Guillaume COLLIER, Philippe JACQUIN et Anthony GEORGES sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU MONT ROND en qualité d'associés de la SNC DU CROISE, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de service agricole ;

Cette dérogation est accordée sous réserve que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU MONT ROND des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

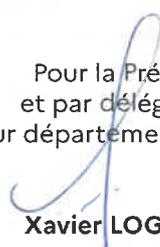
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MONT ROND.

Chaumont, le **10 MAI 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-05-00071 DU 10 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC SAINT HUBERT

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT HUBERT et réputée complète le 08 avril 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC SAINT HUBERT, réunis en assemblée générale le 07 avril 2022 ;

VU le procès-verbal du 02 mai 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT HUBERT ;

CONSIDÉRANT que le GAEC SAINT HUBERT, dont le siège social est localisé à Perrogney les Fontaines (52160), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 novembre 1979 sous le n° 79.52.160 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC SAINT HUBERT autorise Madame Ghislaine GALTON, Monsieur François GALTON, Monsieur Jean-Charles GALTON et Monsieur Stéphane GALTON à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC GALTON, société dont l'objet principal sera lié à la réalisation de prestations de service agricole.

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC SAINT HUBERT autorise Madame Ghislaine GALTON à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité de salariée pour la distribution du journal de la Haute-Marne à Pierrefontaines (52160) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC SAINT HUBERT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC SAINT HUBERT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC SAINT HUBERT, aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 79.52.160 délivré au GAEC SAINT HUBERT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Ghislaine	GALTON	11/09/61	Co-gérant
Monsieur	François	GALTON	16/09/60	Co-gérant
Monsieur	Jean-Charles	GALTON	10/07/84	Co-gérant
Monsieur	Stéphane	GALTON	21/01/89	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC SAINT HUBERT est fixé à 401 625 € et est divisé en 26 755 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Ghislaine	GALTON	10710	40
Monsieur	François	GALTON	5355	20
Monsieur	Jean-Charles	GALTON	5355	20
Monsieur	Stéphane	GALTON	5355	20

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Ghislaine GALTON, Monsieur François GALTON, Monsieur Jean-Charles GALTON et Monsieur Stéphane GALTON sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC SAINT HUBERT en qualité d'associés de la SNC GALTON, société dont l'objet principal sera lié à la réalisation de prestations de service agricole.

Madame Ghislaine GALTON est autorisée à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité de salariée pour la distribution du journal de la Haute-Marne à Pierrefontaines (52160) ;

Ces dérogations sont accordées sous réserve que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC SAINT HUBERT des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

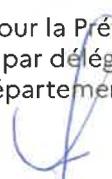
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC SAINT HUBERT.

Chaumont, le **10 MAI 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-05-00072 DU 10 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC SAINT MARCELLIN

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT MARCELLIN et réputée complète le 11 avril 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC SAINT MARCELLIN, réunis en assemblée générale le 29 mars 2022 ;

VU le procès-verbal du 02 mai 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT MARCELLIN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC SAINT MARCELLIN, dont le siège social est localisé à Bourbonne les Bains (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 mars 1982 sous le n° 82.52.294 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC SAINT MARCELLIN autorise Messieurs Cédric DETROYE et Baptiste DETROYE à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés d'une société dont l'objet principal sera lié à l'exploitation d'une installation de panneaux photovoltaïques. A titre secondaire, cette société réalisera également des prestations de services agricoles.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC SAINT MARCELLIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC SAINT MARCELLIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC SAINT MARCELLIN, aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.294 délivré au GAEC SAINT MARCELLIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Francis	DETROYE	21/05/64	Co-gérant
Monsieur	Cédric	DETROYE	08/04/95	Co-gérant
Monsieur	Baptiste	DETROYE	13/04/98	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC SAINT MARCELLIN est fixé à 500 000 € et est divisé en 20 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Francis	DETROYE	5000	25
Monsieur	Cédric	DETROYE	10000	50
Monsieur	Baptiste	DETROYE	5000	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Cédric DETROYE et Baptiste DETROYE sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC SAINT MARCELLIN en qualité d'associés d'une société dont l'objet principal sera lié à l'exploitation d'une installation de panneaux photovoltaïques. A titre secondaire, cette société réalisera également des prestations de service agricole.

Cette dérogation est accordée sous réserve que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC SAINT MARCELLIN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC SAINT MARCELLIN.

Chaumont, le **10 MAI 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-05-00073 DU 10 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC TABOUREUX

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la décision préfectorale n° 52-2020-06-193 du 26 juin 2020 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC TABOUREUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC TABOUREUX et réputée complète le 05 avril 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC TABOUREUX, réunis en assemblée générale le 1^{er} mars 2022 ;

VU le procès-verbal du 02 mai 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC TABOUREUX ;

CONSIDÉRANT que le GAEC TABOUREUX, dont le siège social est localisé à Fronville (52300), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 22 décembre 1995 sous le n° 95.52.735 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Ludovic TABOUREUX, Eric TABOUREUX et Benoît TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC TABOUREUX en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE (RCS 837 529 239).

CONSIDÉRANT que Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC TABOUREUX en qualité d'associés de la SNC ETA DU VALLAGE (RCS 840 927 750).

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC TABOUREUX autorise Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC ETA SAINT LUMIER, société dont l'objet principal sera lié à la réalisation de prestations de service agricole.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC TABOUREUX sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC TABOUREUX fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC TABOUREUX aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 95.52.735 délivré au GAEC TABOUREUX lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	TABOUREUX	22/12/64	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	17/08/81	Co-gérant
Monsieur	Benoît	TABOUREUX	17/11/87	Co-gérant
Madame	Bernadette	TABOUREUX	26/03/67	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC TABOUREUX GAEC SAINT MARCELLIN est fixé à 180 000 € et est divisé en 12 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	TABOUREUX	2000	16,65
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	4000	33,33
Monsieur	Benoît	TABOUREUX	4000	33,33
Madame	Bernadette	TABOUREUX	2000	16,65

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Ludovic TABOUREUX, Eric TABOUREUX et Benoît TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC TABOUREUX en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE (RCS 837529239), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC TABOUREUX en qualité d'associés de la SNC ETA DU VALLAGE (RCS 840927750), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de service agricole.

Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC TABOUREUX en qualité d'associés de la SNC ETA SAINT LUMIER (en création), société dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de service agricole.

Ces dérogations sont accordées sous réserve que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC TABOUREUX des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC TABOUREUX.

Chaumont, le **10 MAI 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52 - 2022 - 05 - 00055 DU 10 MAI 2022

relatif à l'organisation d'un concours de pêche en cours d'eau de première catégorie piscicole par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pont-la-Ville le 05 juin 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Titre III du Livre IV et notamment les articles R436-22, L432-12 et R432-12 à R432-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 1994 déterminant le classement des cours d'eau en Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2022/01 du 08 mars 2022 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

VU l'arrêté permanent n° 52-2021-12-00032 en date du 06 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pont-la-ville en date du 14 février 2022 et réceptionnée à la direction

départementale des territoires le 16 février 2022 ;

VU l'absence d'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'absence d'avis du service départemental représentant le Directeur régional de l'Office français de la Biodiversité ;

VU la consultation du public qui s'est effectuée du 22 février 2022 au 15 mars 2022 dans les formes prévues au II de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-22 du code de l'environnement stipule que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie piscicole est soumise à l'autorisation préalable du préfet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pont-la-Ville, représentée par son président Monsieur Bernard JAMES, est autorisée à organiser un concours de pêche sur l'Aujon, rivière classée en première catégorie piscicole, le 05 juin 2022.

Article 2 : Limites du parcours

Le parcours d'environ 500 m est délimité comme suit :

- rivière l'Aujon, lieu-dit Pré Marguillet – parcelle ZM 0018 – du vannage au pont de l'Autoroute.

Article 3 : Prescriptions relatives aux participants

Le nombre de concurrents sera limité.

Il est rappelé que les participants devront détenir une carte de pêche et s'être acquittés de la redevance pour la protection du milieu aquatique de l'année en cours.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'organisation de la manifestation

Les emplacements de pêche devront être implantés sur des parcours pour lesquels l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détient les droits de pêche ou pour lesquels l'organisateur de la manifestation aura obtenu l'accord formel des propriétaires riverains.

Les organisateurs et concurrents devront respecter :

- les dispositions générales de la réglementation de la pêche ainsi que celles relatives à l'exercice de la pêche dans le département,
- les débits d'eau de la rivière lors du déroulement de la manifestation,
- La réglementation en vigueur relative à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 5 : Poissons

Les poissons susceptibles d'être déversés dans le cours d'eau à l'occasion de ce concours de pêche devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé. Les organisateurs devront détenir un justificatif de la provenance des poissons.

Article 6 : Sécurité

Les organisateurs de ce concours de pêche devront veiller à la sécurité des participants et être en règle en termes d'assurance.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pont-la-Ville et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **10 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt,



Hadrien MAURIAC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00077 du 11 mai 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL SEYMIR (Betul SENSES)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la SARL SEYMIR (Betul SENSES) – 4 place de la Barre – 52500 FAYL-BILLOT - en date du 04/04/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'accès à l'établissement et les sanitaires, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant rapide Régál Food, sis 4 place de la Barre 52500 FAYL-BILLOT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/04/2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique et la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement ;

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'accès à l'établissement et les sanitaires, sont **accordées** à la SARL SEYMIR (Betul SENSES) – 4 place de la Barre – 52500 FAYL-BILLOT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant rapide Régál Food, sis 4 place de la Barre 52500 FAYL-BILLOT ;

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Fayl-Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,


Nathalie KOBES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00078 du 11 mai 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Rolampont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Rolampont – rue de la Mairie – 52260 ROLAMPONT - en date du 22/10/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, d'installer au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, ainsi qu'un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de transformation des anciens vestiaires de football, en DOJO et ses vestiaires ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (espace réduit dans chaque vestiaire),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, d'installer au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, ainsi qu'un lavabo accessible, est **accordée** à la commune de Rolampont – rue de la Mairie – 52260 ROLAMPONT – pour des travaux de transformation des anciens vestiaires de football, en DOJO et ses vestiaires ;

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Rolampont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,


Nathalie KOBES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2022_05_00079 du 11 mai 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune du Val-d'Esnois

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune du Val-d'Esnooms – Place de la Fontaine – 52190 LE-VAL-D'ESNOMS - en date du 13/11/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, d'installer un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère et bâtiment communal en chambres d'hôtes/gîtes et salle de convivialité ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques accessibilité, d'une part, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, d'installer un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, est accordée à la commune du Val-d'Esnooms – place de la Fontaine – 52190 LE-VAL-D'ESNOMS – pour des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère et bâtiment communal en chambres d'hôtes/gîtes et salle de convivialité.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire du Val-d'Esnoms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2022_05_00080 du 11 mai 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de la Porte du Der

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de la Porte du Der – 10 place de l'Hôtel de Ville – 52220 LA-PORTE-DU-DER - en date du 01/02/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, d'installer un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un bâtiment mitoyen à la mairie pour la création d'une Maison France Services ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques accessibilité, d'une part, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, d'installer un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** à la commune de la Porte du Der – 10 place de l'Hôtel de Ville – 52220 LA-PORTE-DU-DER – pour des travaux de réhabilitation d'un bâtiment mitoyen à la mairie pour la création d'une Maison France Services.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la-Porte-du-Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Xavier LOGEROT